

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DE SAINTES**

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 24 novembre 2021**

Date de convocation : jeudi 18 novembre 2021

Délibération n° CC_2021_203
Nomenclature : 7.5.2

Nombre de membres :

En exercice : 64

Présents : 45

Votants : 58

Pouvoirs :

M. Jean-Michel ROUGER à M. Jérôme GARDELLE, Mme Claudine BRUNETEAU à M. Francis GRELLIER, M. Alexandre GRENOT à M. Jean-Marc AUDOUIN, M. Bernard COMBEAU à Mme Mireille ANDRE, M. Thierry BARON à Mme Véronique CAMBON, M. Philippe CALLAUD à Mme Véronique ABELIN-DRAPRON, M. Laurent DAVIET à M. Ammar BERDAI, M. Charles DELCROIX à Mme Charlotte TOUSSAINT, Mme Dominique DEREN à Mme Evelyne PARISI, M. François EHLINGER à M. Joël TERRIEN, M. Pierre MAUDOUX à M. Pierre DIETZ, M. Jean-Pierre ROUDIER à M. Jean-Philippe MACHON, Mme Véronique TORCHUT à Mme Marie-Line CHEMINADE

Ne prend pas part au vote : 0

OBJET : Budget Principal - Avances sur subventions 2022 aux associations

Le 24 novembre 2021, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de SAINTES, régulièrement convoqué à 18h00, s'est réuni Salle des fêtes des Bujoliers de Saint-Césaire, sous la présidence de Monsieur Bruno DRAPRON, Président.

Présents :

M. Bruno DRAPRON, M. Jean-Claude DURRAT-SPRINGER, M. Gérard PERRIN, M. Jean-Luc MARCHAIS, M. Eric PANNAUD, M. Jean-Luc FOURRE, Mme Annie GRELET, Mme Anne-Sophie SERRA-DAVISSEAU, Mme Sylvie BARDEY, M. Eric BIGOT, M. Gaby TOUZINAUD, M. Pascal GILLARD, M. Laurent MICHAUD, M. Francis GRELLIER, M. Pierre-Henri JALLAIS, M. Joseph DE MINIAC, M. Jérôme GARDELLE, M. Stéphane TAILLASSON, M. Cyrille BLATTES, Mme Agnès POTTIER, M. Philippe ROUET, M. Philippe DELHOUME, M. Jean-Claude LANDREIN, M. Raymond MOHSEN, M. David MUSSEAU, Mme Mireille ANDRE, Mme Véronique ABELIN-DRAPRON, Mme Caroline AUDOUIN, Mme Renée BENCHIMOL-LAURIBE, M. Ammar BERDAI, Mme Véronique CAMBON, M. Rémy CATROU, Mme Marie-Line CHEMINADE, M. Pierre DIETZ, M. Jean-Philippe MACHON, Mme Evelyne PARISI, M. Joël TERRIEN, Mme Charlotte TOUSSAINT, M. Frédéric ROUAN, Mme Amanda LESPINASSE, M. Jean-Marc AUDOUIN, M. Michel ROUX, Mme Eliane TRAIN, Mme Françoise LIBOUREL, M. Fabrice BARUSSEAU

Excusés :

M. Jacki RAGONNEAUD, Mme Florence BETIZEAU, M. Philippe CREACHCADEC, Mme Céline VIOLLET, M. Pierre HERVE, M. Patrick PAYET

Secrétaire de séance : M. Jean-Claude DURRAT-SPRINGER

RAPPORT

Le rapporteur rappelle que les collectivités et leurs groupements sont libres de décider le versement d'une subvention, soit totalement, soit partiellement avant que l'opération ou la manifestation subventionnée n'ait été réalisée.

L'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permet, si le budget n'a pas été adopté au 1^{er} janvier, de mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

C'est ainsi que le Conseil Communautaire peut voter le versement d'avances sur subventions à des associations, avant le vote du budget primitif. Toute décision d'attribution et/ou de versement anticipé doit faire l'objet d'une délibération du Conseil Communautaire conformément à l'article L2311-7 du CGCT.

Il s'agit essentiellement d'associations sociales, périscolaires et de jeunesse dont la trésorerie ne permet pas de régler tous les frais de fonctionnement avant le versement de la subvention, notamment les frais de personnel.

Ainsi, le Conseil Communautaire vote tous les ans des avances de subventions à ces associations, dans la limite de 30 % de la subvention de fonctionnement accordée l'année précédente, hors actions spécifiques. Le versement de ces avances est conditionné à la demande expresse de l'association accompagnée d'un plan de trésorerie.

Pour rappel, dès lors que la collectivité a accordé une subvention, elle dispose d'un droit de contrôle sur l'utilisation des fonds alloués. L'association peut être amenée à rembourser totalement ou partiellement une subvention ou une avance si elle n'a pas respecté les conditions fixées à son octroi, ou si la subvention ou l'avance n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée.

Les associations concernées sont :

	Montants versés en 2021	Avance proposée avant le vote du BP 2022 (30 %)
CENTRE DE LOISIRS LE PIDOU	300 000 €	90 000 €
CENTRE SOCIAL BOIFFIERS BELLEVUE	235 000 €	70 500 €
MISSION LOCALE DE LA SAINTONGE	253 000 €	75 900 €
CENTRE DE LOISIRS LES FRIMOUSSES	165 000 €	49 500 €
CENTRE DE LOISIRS LES AVENTURIERS	154 000 €	46 200 €
SAS	120 000 €	36 000 €
CENTRE SOCIAL BELLE RIVE	120 000 €	36 000 €
COS	88 406 €	26 521 €
DO L'ENFANT DOM	24 000 €	7 200 €

Après avoir entendu le rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que dans l'attente du vote du budget primitif 2022, certaines associations peuvent solliciter le versement d'une avance sur leur subvention afin de faire face à leurs besoins de trésorerie,

Considérant l'avis favorable de la Commission finances du 17 novembre 2021,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- **d'approuver** le versement d'une avance de subventions dans la limite de 30 % des subventions accordées, hors subventions accordées pour des actions spécifiques, au titre de l'année 2021 pour les associations suivantes, étant précisé que ces montants constituent des maxima et ne seront mandatés qu'en fonction des besoins et sur demande expresse de l'association accompagnée d'un plan de trésorerie.
- **d'autoriser** le Président, ou son représentant en charge des Finances, à signer tous les documents à cet effet.

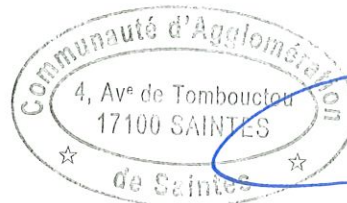
	Montants versés en 2021	Avance proposée avant le vote du BP 2022 (30 %)
CENTRE DE LOISIRS LE PIDOU	300 000 €	90 000 €
CENTRE SOCIAL BOIFFIERS BELLEVUE	235 000 €	70 500 €
MISSION LOCALE DE LA SAINTONGE	253 000 €	75 900 €
CENTRE DE LOISIRS LES FRIMOUSSES	165 000 €	49 500 €
CENTRE DE LOISIRS LES AVENTURIERS	154 000 €	46 200 €
SAS	120 000 €	36 000 €
CENTRE SOCIAL BELLE RIVE	120 000 €	36 000 €
COS	88 406 €	26 521 €
DO L'ENFANT DOM	24 000 €	7 200 €

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité l'ensemble de ces propositions par :

- 58 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention
- 0 Ne prend pas part au vote

Ainsi clos et délibéré le jour, mois et an que dessus.



Pour extrait conforme,

Le Président,

Bruno DRAPRON

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.